



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de 75 m
sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4977 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, déposée par M. Dominique CESBRON et considérée complète le 15/11/2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 75 mètres environ, pour un prélèvement annuel inférieur à 1 000 m³ dans le « socle métamorphique des bassins versants de la Mayenne et de la Sarthe, de la Vieille Maine à la Maine », en vue de l'approvisionnement en eau d'un verger expérimental de 1 ha, avec 1 500 arbres fruitiers (principalement pommiers, vignes de raisin de table, cerisiers, abricotiers), dans un système environnemental agroécologique, sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux ; que le débit de pompage est estimé entre 2 et 3 m³/h ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers-Loire-Métropole, approuvé le 13 février 2017, correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. ; que le projet est donc compatible avec le PLUi en vigueur ;

Considérant que le forage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de justifier le volume prélevé ; qu'en cas de prélèvement supérieur à 1 000 m³ par an, un dossier de

déclaration au titre de la loi sur l'eau devra être déposé au service police de l'eau de la préfecture ;

Considérant que le projet de forage se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage mixte chêne pédonculé – chêne tauzin à l'ouest d'Angers » ; qu'il n'intercepte aucun autre zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et le faible volume annuel prélevé, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique CESBRON et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.12.07
13:48:43 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr